



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA MAISON DE SANTE DE CASTELJALOUX

Entre les soussignés :

La communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération du _____, monsieur Raymond Girardi, ci-après dénommée « la communauté de communes »

D'une part,

Et,

La commune de Casteljaloux, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du 23 septembre 2020 Madame Julie Castillo, ci-après dénommée « la commune »

D'autre part,

Vu les statuts de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331 -1 et suivants,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Il est rappelé que :

- La commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles
- Les dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L331-2, prévoient que « ... *tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant*

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur après avoir été rendue exécutoire et ne sera applicable qu'au seul projet d'extension de la Maison de Santé.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours.

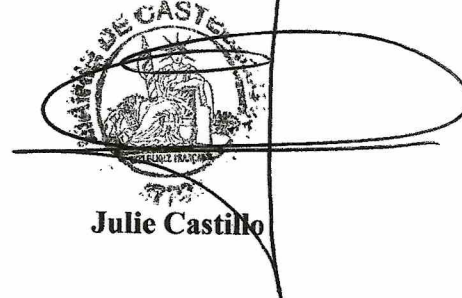
Fait à Casteljaloux, le *30 septembre 2020* en deux exemplaires

**Le Président de la communauté de communes
des Coteaux et Landes de Gascogne**



Raymond Girardi

**Le Maire de la commune de
Casteljaloux**



Julie Castillo